



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 10 JUIN 2019

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert ce 10 juin 2019 à 19 h 30.

Sont présents :
Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
Monsieur le conseiller Sylvain Ferland
Madame la conseillère Julie Guilbeault
Madame la conseillère Nathalie Laprade
Madame la conseillère Josée Lampron
Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence du maire

Sont aussi présents :
Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier
Monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau
Madame la greffière adjointe Isabelle bernier
Madame la trésorière Julie Cloutier
Madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois
Monsieur le directeur du Service de protection contre les incendies Martin Lavoie

ORDRE DU JOUR

- 1. RECUEILLEMENT, OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM**
 - 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 mai 2019
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Dépôt du rapport financier de la ville et du rapport de l'auditeur indépendant
 - 4.2 Lecture : Rapport des faits saillants du rapport financier 2018 et du rapport du vérificateur externe
 - 4.3 Autorisation de signature de l'acte notarié : Acquisition des lots 6 295 324, 6 295 325 et 6 295 327
 - 4.4 Autorisation de signature de l'acte notarié : Servitude de passage et d'entretien pour permettre aux étudiants de l'École des Explorateurs de passer sur le terrain de la Bibliothèque Anne-Hébert
 - 4.5 Prolongation de la période d'embauche d'une employée occasionnelle : Administration
 - 4.6 Autorisation de signature d'une entente : Programme de supplément au loyer
 - 4.7 Mandat de représentation pour une cause à la Cour du Québec – Division des petites créances : Dossier Marc Quintin
 - 4.8 Mandat de représentation pour une cause à la Cour du Québec – Division des petites créances : Dossier Ghislain Arcand
 - 4.9 Adoption d'une politique : Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires
 - 4.10 Emploi d'été : Numérisation des archives de la Ville
 - 4.11 Avis de motion amendement le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle
 - 4.12 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement amendement le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

- 4.13 Adoption d'une procédure : Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes
- 4.14 Dépôt du bordereau de correspondance
- 4.15 Dépôt de la liste des chèques et dépôts
- 4.16 Dépôt de la liste des engagements financiers

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Demande de permis d'enseigne : 4475, route de Fossambault
- 5.2 Demande de permis d'enseigne : 4540, route de Fossambault
- 5.3 Demande de permis de construction : Lot 5 754 668, rue du Levant
- 5.4 Dépôt d'un rapport d'embauche pour personnel occasionnel au service d'urbanisme
- 5.5 Rétrocession d'un terrain - Les Placements M.P. Inc. : Prolongement de la rue des Sables
- 5.6 Adoption d'un second projet de règlement : Règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à ajouter la terminologie pour le mot « mini-entrepôts », ajouter cet usage à la classe « la » et créer la « Note 9 » apportant des précisions sur l'usage « mini-entrepôts » et l'insérer dans les grilles des spécifications des zones 36-I et 83-I
- 5.7 Adoption du règlement final : Règlement aux fins de modifier le règlement numéro 912-2003 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux de façon à ajouter des précisions pour les travaux liés à l'ouverture de rues hors du périmètre urbain
- 5.8 Avis de motion aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à : ajouter la terminologie pour le mot « cannabis », ajouter la terminologie pour l'expression « production de cannabis », ajouter cette activité principale dans le groupe d'usage « agriculture », ajouter la classe d'usage « CJ : vente de cannabis », l'autoriser dans la zone 40-C et ajouter la classe d'usage « IF : transformation de cannabis » et l'autoriser dans les zones 36-I et 83-I
- 5.9 Adoption d'un avant-projet de règlement : aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à : ajouter la terminologie pour le mot « cannabis », ajouter la terminologie pour l'expression « production de cannabis », ajouter cette activité principale dans le groupe d'usage « agriculture », ajouter la classe d'usage « Cj : vente de cannabis », l'autoriser dans la zone 40-C et ajouter la classe d'usage « lf : transformation de cannabis » et l'autoriser dans les zones 36-I et 83-I
- 5.10 Demande de dérogation mineure : Régulariser l'implantation de la galerie et du débord de toit en cour latérale et arrière au 4, route de la Jacques-Cartier
- 5.11 Demande de dérogation mineure : Régulariser l'implantation de la résidence ainsi l'empiètement dans la marge de recul avant du balcon et des escaliers
- 5.12 Demande de dérogation mineure : Autoriser la construction de bâtiments multifamiliaux excédent la hauteur permise sur le lot 5 754 668

6. HYGIÈNE DU MILIEU

- 6.1 Mandat pour l'ingénierie préliminaire : Mise à niveau des installations de production d'eau potable Duchesnay
- 6.2 Adoption d'un règlement aux fins de modifier le règlement sur l'eau potable numéro 1007-2007 de façon à modifier les normes d'arrosage pour permettre l'arrosage léger des jardins potagers et des fleurs
- 6.3 Mandat à la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier : Suivi de l'état de santé du lac Saint-Joseph et de la rivière Ontaritzi

7. PARCS ET BÂTIMENTS

- 7.1 Octroi d'un contrat : Entretien des équipements de ventilation du garage municipal
- 7.2 Octroi d'un contrat : Réfection de toitures
- 7.3 Approbation d'une directive de changement (avenant numéro 7) : Bibliothèque Anne-Hébert
- 7.4 Réception provisoire des travaux : Réfection de la toiture du garage municipal (phase 1)
- 7.5 Adoption du règlement décrétant une dépense de 800 000 \$ et un emprunt de 800 000 \$ pour la construction d'un garage pour surfaceuses et d'une terrasse extérieure, la réfection de la toiture du garage municipal (phase 2) et l'intégration des systèmes de contrôle des bâtiments municipaux



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

7.6 Amendement de la résolution numéro 450-2016 : Installation d'un réseau de fibres optiques entre certains bâtiments municipaux

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

8.1 Aucun

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Adoption d'un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés

9.2 Désignation des fonctionnaires désignés : Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés

10. SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

10.1 Amendement de la résolution numéro 306-2019 : Engagement des aides techniques et des arbitres pour le soccer

10.2 Adoption de la grille d'aide financière pour les familles à faible revenu : Politique des familles et des aînés

10.3 Autorisation de paiement : Avance de fonds pour les petites caisses de la Fête nationale

10.4 Autorisation de dépenses : Formation en secourisme

10.5 Amendement à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes : Critères pour le statut de reconnaissance d'un organisme

10.6 Amendement de la résolution numéro 87-2018 : Achat de matériel sportif

10.7 Renouvellement du statut d'un organisme : Association chasse et pêche CATSHALAC

11. TRANSPORT

11.1 Octroi d'un contrat : Achat de deux camionnettes pour le Service des travaux publics

12. AUTRES SUJETS

12.1 Aucun

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

**RECUEILLEMENT, OUVERTURE DE LA SÉANCE
ET CONSTATATION DU QUORUM**

Le quorum étant constaté, la séance de juin est ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

313-2019

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

314-2019

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 MAI 2019

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 27 mai 2019 comme il a été déposé.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA VILLE ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Comme le prévoit l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, madame la trésorière Julie Cloutier, CPA, CA, OMA, dépose le rapport financier de la Ville pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport du vérificateur externe du cabinet, Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L..

La trésorière explique le rapport.

Le rapport financier démontre que les revenus de fonctionnement non consolidés ont atteint 14 241 181 \$ et les charges de fonctionnement 13 130 237 \$, en y incluant les amortissements.

Après les éléments de conciliation à des fins fiscales, l'excédent de fonctionnement de l'exercice terminé le 31 décembre 2018 se chiffre à 1 682 869 \$. Suivant ces résultats, l'excédent de fonctionnement non affecté (non consolidé) ou surplus accumulé se chiffrait, au 31 décembre 2018, à 1 024 520 \$.

LECTURE : RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2018 ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

Monsieur le maire Pierre Dolbec donne lecture du rapport des faits saillants du rapport financier 2018 et du rapport du vérificateur externe, tel que le prévoit l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

315-2019

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIÉ : ACQUISITION DES LOTS 6 295 324, 6 295 325 ET 6 295 327

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le règlement numéro 1410-2017 afin de décréter une dépense et un emprunt au montant de 1 400 000 \$ pour faire l'acquisition de plusieurs lots de Les Placements M.P. inc.;

ATTENDU que le conseil entend utiliser ces lots aux fins suivantes :

- assiette d'une future rue;
- parc linéaire;
- protection d'un milieu humide;
- favoriser la construction d'une résidence pour personnes âgées tel que le prévoit le second programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU que l'étude Boilard, Renaud notaires inc. a préparé l'acte d'acquisition des lots 6 295 324, 6 295 325 et 6 295 327 auprès de Les Placements M.P. inc.;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, en date du 8 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU que ce conseil autorise monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier ou en son absence, madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, à signer l'acte d'acquisition des lots 6 295 324, 6 295 325 et



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

6 295 327 auprès de Les Placements M.P. inc. pour un montant de 1 137 338,76\$, plus taxes.

II EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'imputer la dépense au règlement 1410-2017.

ADOPTÉE

316-2019

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIÉ : SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN POUR PERMETTRE AUX ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DES EXPLORATEURS DE PASSER SUR LE TERRAIN DE LA BIBLIOTHÈQUE ANNE-HÉBERT

ATTENDU la résolution numéro 25-2019 qui mandatait l'étude Boilard, Renaud notaires inc. pour la préparation d'une servitude de passage et d'entretien pour permettre aux étudiants de passer sur le terrain de la Bibliothèque Anne-Hébert;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, en date du 22 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU que ce conseil autorise monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier ou en son absence, madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, à signer l'acte de servitude de passage et d'entretien pour permettre aux étudiants de l'École des Explorateurs de passer sur le terrain de la Bibliothèque Anne-Hébert.

ADOPTÉE

317-2019

PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE OCCASIONNELLE : ADMINISTRATION

ATTENDU l'absence pour maladie d'une employée à l'administration;

ATTENDU que madame Stéphanie Émond avait été embauchée de façon temporaire du 17 décembre 2018 au 12 juillet 2019 et que son rendement correspond aux attentes;

ATTENDU le rapport de madame la trésorière Julie Cloutier, en date du 3 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU d'autoriser la prolongation de la période d'embauche de madame Stéphanie Émond au poste d'adjointe administrative à la comptabilité pour la période du 15 juillet 2019 au 31 décembre 2019. Elle sera rémunérée à l'échelon 5 de la grille salariale d'adjointe administrative occasionnelle;

II EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer la dépense au montant maximum de 20 514,64 \$ au poste 02-130-01-141, après un transfert de 3 367,72 \$ du poste 02-130-00-141 et une appropriation de 17 146,92 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU de lui accorder les avantages pour les employés occasionnels tels que définis à la politique d'avantages sociaux pour les employés occasionnels adoptée par la résolution 217-2010, puisque ce contrat respecte les critères prévus dans cette dite résolution.

ADOPTÉE

318-2019

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE : PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER

ATTENDU que, par sa résolution numéro 642-2007, la Ville s'engageait à défrayer, pendant 5 ans, une subvention égale à 10 % du supplément au loyer pour 16 unités de logement à la Place du Geai-Bleu;

ATTENDU la résolution numéro 553-2008, qui autorisait la signature du protocole d'entente avec la Société d'habitation du Québec par lequel cette dernière et la Ville



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

confiaient à l'Office municipal d'habitation, la gestion du Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès Logis, à l'égard de toutes les unités de logement devant et pouvant être désignées pour bénéficier du supplément au loyer;

ATTENDU que la Ville, par sa résolution 308-2013, reconduisait l'entente de supplément au loyer pour la période du 1^{er} juillet au 31 mars 2018;

ATTENDU que l'entente de 2018 est échue et que la Ville souhaite signer avec l'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf une nouvelle entente débutant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2023;

ATTENDU que le projet d'entente concernant le Programme de supplément au loyer préparé par l'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf (l'« OMHGP ») a été soumis aux élus pour étude et approbation;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, en date du 29 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU que ce conseil autorise monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier à signer l'entente pour le Programme de supplément au loyer pour la période débutant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2023.

ADOPTÉE

319-2019

**MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR UNE CAUSE À LA COUR DU QUÉBEC –
DIVISION DES PETITES CRÉANCES : DOSSIER MARC QUINTIN**

ATTENDU l'audience pour la cause *Marc Quintin c. Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier* à la Cour du Québec chambre civile Division des petites créances (dossier 200-32-703259-183);

ATTENDU que la Ville doit alors être représentée;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, en date du 30 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU de mandater monsieur Marcel Grenier, directeur général et greffier, pour représenter la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans cette cause.

ADOPTÉE

320-2019

**MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR UNE CAUSE À LA COUR DU QUÉBEC –
DIVISION DES PETITES CRÉANCES : DOSSIER GHISLAIN ARCAND**

ATTENDU l'audience pour la cause *Ghislain Arcand c. Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier* à la Cour du Québec chambre civile Division des petites créances (dossier 200-32-703694-199);

ATTENDU que la Ville doit alors être représentée;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, en date du 30 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU de mandater monsieur Marcel Grenier, directeur général et greffier, pour représenter la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans cette cause.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

321-2019

ADOPTION D'UNE POLITIQUE : POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES

ATTENDU que l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

ATTENDU que tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

ATTENDU que l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

ATTENDU que la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité;

ATTENDU que la *Loi encadrant le cannabis* précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

ATTENDU que l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, en date du 3 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier adopte la présente politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

ADOPTÉE

322-2019

EMPLOI D'ÉTÉ : NUMÉRISATION DES ARCHIVES DE LA VILLE

ATTENDU la nécessité de compléter la numérisation des archives sans délai pour permettre l'accès aux documents à tous les services de la Ville;

ATTENDU que la période estivale est un moment propice à accomplir cette tâche en procédant à l'embauche d'un préposé à la numérisation;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, en date du 4 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU d'autoriser l'affichage du poste de préposé à la numérisation des archives, au salaire horaire de 14,00 \$, à raison de 36 heures par semaine, pour une période maximale de 10 semaines, soit de la mi-juin à la fin août 2019.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire 02-140-06-141 (Salaire occasionnel), après une appropriation de l'excédent de fonctionnement non affecté du même montant.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Monsieur le conseiller Martin Chabot donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement amendant le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018 CONCERNANT LA GESTION
CONTRACTUELLE

Monsieur le conseiller Martin Chabot dépose le projet de règlement intitulé : Règlement amendant le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle.

Projet de règlement numéro APR-154-2019

ARTICLE 1. AMENDEMENT

L'article 2.7 est remplacé par l'article ci-dessous :

« ARTICLE 2.7 **Contrats de gré à gré et mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants**

La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et les villes*.

Pour conclure un tel contrat, les mesures suivantes pour favoriser la rotation des cocontractants doivent être respectées :

- a. Le premier contrat octroyé à un cocontractant est octroyé de gré à gré;
- b. Tout contrat susceptible d'être octroyé par la suite dans une même année civile à un cocontractant visé au paragraphe précédent est aussi octroyé de gré à gré, mais de la façon suivante :
 - Au moins cinq (5) jours avant la conclusion du contrat, la Ville doit faire une demande de prix auprès de deux prestataires en plus du cocontractant visé au paragraphe précédent;
 - La Ville doit adjuger le contrat au prestataire ayant présenté le prix le plus bas ».

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 10^e JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

323-2019

ADOPTION D'UNE PROCÉDURE : PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES

ATTENDU la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ c A-33.2.1;

ATTENDU que conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*, une



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ville doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques;

ATTENDU que la Ville doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, en date du 3 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier adopte la présente procédure concernant les plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de rendre accessible ladite procédure sur le site Internet de la Ville.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier dépose le bordereau de correspondance aux membres du conseil.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DÉPÔTS

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, dépose la liste des chèques et dépôts préparée par madame la trésorière Julie Cloutier, pour la période se terminant le 31 mai 2019, laquelle totalise la somme de 726 139,37 \$.

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, dépose la liste des engagements financiers préparée par madame la trésorière Julie Cloutier, pour la période se terminant le 5 juin 2019, laquelle comprend 281 commandes au montant de 323 150,45 \$.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

324-2019

DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 4475, ROUTE DE FOSSAMBAULT

ATTENDU la demande de permis d'enseigne au 4475, route de Fossambault, en date du 16 mai 2019;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 22 mai 2019;

ATTENDU que l'immeuble, situé dans la zone 66-C, est assujéti au règlement sur les PIIA;

ATTENDU que les critères d'analyse au PIIA sont satisfaits ou non applicables;

ATTENDU que madame Lima accepte d'inverser les couleurs des enseignes afin que le fond soit blanc et l'écriture turquoise;

ATTENDU le rapport de madame la conseillère en urbanisme Rosalie Laroche, en date du 23 mai 2019;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de délivrer le permis d'enseigne à madame Yanina Lima pour les deux enseignes au 4475, route de Fossambault.

ADOPTÉE

325-2019

DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 4540, ROUTE DE FOSSAMBAULT

ATTENDU la demande de permis d'enseigne au 4540, route de Fossambault, en date du 22 mai 2019;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 22 mai 2019;

ATTENDU que l'immeuble, situé dans la zone 66-C, est assujéti au règlement sur les PIIA;

ATTENDU que les critères d'analyse au PIIA sont satisfaits ou non applicables;

ATTENDU le rapport de madame la conseillère en urbanisme Rosalie Laroche, en date du 23 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de délivrer le permis d'enseigne à monsieur Anthony Gagné pour les deux enseignes au 4540, route de Fossambault.

ADOPTÉE

326-2019

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION : LOT 5 754 668, RUE DU LEVANT

ATTENDU la demande d'approbation du projet d'ensemble pour les trois bâtiments principaux du projet intégré situé sur le lot 5 754 668 sur la rue du Levant;

ATTENDU que l'immeuble, situé dans la zone 127-M, est assujéti au règlement sur les PIIA;

ATTENDU la demande d'opinion préliminaire présentée au Comité consultatif d'urbanisme le 8 janvier 2019;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 22 mai 2019;

ATTENDU que les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ont été intégrées au projet;

ATTENDU que la plupart des critères du PIIA sont satisfaits ou non applicables;

ATTENDU que les stationnements 1 à 8 indiqués sur le plan ne seront mis en place que lors de la construction du quatrième bâtiment;

ATTENDU que de la vigne serpentera la clôture entre la garderie et le projet intégré;

ATTENDU le rapport de madame la conseillère en urbanisme Rosalie Laroche, en date du 23 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'accorder la demande d'approbation du projet d'ensemble visant la construction, en phases, de trois bâtiments principaux pour le projet intégré situé sur le lot 5 754 668 sur la rue du Levant et ainsi délivrer les permis de construction des trois unités.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'EMBAUCHE POUR PERSONNEL OCCASIONNEL AU SERVICE D'URBANISME

Tel que prescrit l'article 9 du règlement numéro 1467-2019, monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint dépose aux membres du conseil le rapport d'embauche de monsieur le directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment Pascal Bérubé en date du 24 mai 2019 pour l'embauche d'un inspecteur adjoint occasionnel au Service d'urbanisme.

327-2019

**RÉTROCESSION D'UN TERRAIN - LES PLACEMENTS M.P. INC. :
PROLONGEMENT DE LA RUE DES SABLES**

ATTENDU le contrat portant la minute 18566 du notaire Mario Boilard, en date du 28 janvier 2013;

ATTENDU que l'arc de virage temporaire n'est plus nécessaire puisque la rue des Sables a été prolongée en 2018;

ATTENDU que l'actuel lot 5 160 362 correspondait au terrain utilisé pour l'arc de virage temporaire (lot 1126);

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment Pascal Bérubé, en date du 30 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de procéder à la rétrocession du lot 5 160 362 en faveur de Les Placements M.P. Inc.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater la firme Boilard, Renaud notaires inc. pour la préparation du contrat de rétrocession.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier à signer ledit acte de rétrocession.

ADOPTÉE

328-2019

ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À AJOUTER LA TERMINOLOGIE POUR LE MOT « MINI-ENTREPÔTS », AJOUTER CET USAGE À LA CLASSE « IA » ET CRÉER LA « NOTE 9 » APPORTANT DES PRÉCISIONS SUR L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » ET L'INSÉRER DANS LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 36-I ET 83-I

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 8 avril 2019;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-145-2019 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 29 avril 2019;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 mai 2019 à la salle Kamouraska du Centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

ATTENDU que des modifications ont été effectuées entre le premier projet et le second projet;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement.

Projet de règlement numéro SPR-155-2019

- ARTICLE 1** Le présent projet de règlement est intitulé :
- SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-155-2019 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À :
- Ajouter la terminologie pour le mot « mini-entrepôts »;
 - Ajouter cet usage à la classe « la »;
 - Créer la « Note 9 » apportant des précisions sur l'usage « mini-entrepôts » et l'insérer dans les grilles des spécifications des zones 36-I et 83-I.
- ARTICLE 2** L'article 1.6 est modifié en ajoutant entre la définition « Milieu humide » et la définition « Mur de soutènement » le mot et la définition suivante :
- « Mini-entrepôts**
Locaux d'entreposage dans lesquels le grand public ou les entreprises peuvent entreposer leurs objets pour une période indéterminée. »
- ARTICLE 3** L'article 2.2.3.1 est modifié en ajoutant le paragraphe 12 à la suite du paragraphe 11 du troisième alinéa de la façon suivante :
- « 12° Mini-entrepôts »
- ARTICLE 4** Les grilles des spécifications des zones 36-I et 83-I sont modifiées de la façon suivante :
- L'expression « N9 » est ajoutée à la ligne « Notes ».
- Copie conforme des grilles des spécifications, après avoir été paraphées par M. le maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification, sont jointes au présent règlement à l'annexe A.
- ARTICLE 5** La section « Notes aux règlements et faisant partie intégrante des grilles des spécifications » est modifiée de façon à ajouter, après la « Note 8 », la note suivante :
- « Note 9 L'espace voué à l'usage mini-entrepôts ne doit pas occuper plus de 45 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, le reste de l'occupation devant l'être par tout autre usage autorisé dans la zone. »
- ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 10^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

329-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL : RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 912-2003 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DE FAÇON À AJOUTER DES PRÉCISIONS POUR LES TRAVAUX LIÉS À L'OUVERTURE DE RUES HORS DU PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-151-2019 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 mai 2019;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 mai 2019 à la salle Kamouraska du Centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 13 mai 2019;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé les modifications qui ont été effectuées entre le premier projet et le règlement final;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement.

Règlement numéro 1476-2019

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1476-2019 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 912-2003 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DE FAÇON À AJOUTER DES PRÉCISIONS POUR LES TRAVAUX LIÉS À L'OUVERTURE DE RUES HORS DU PÉRIMÈTRE URBAIN

ARTICLE 2 L'article 2 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Il s'applique également à toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain pour tout nouveau projet de développement résidentiel impliquant l'ouverture d'une rue, à l'exception des zones agricoles et de conservation. »

ARTICLE 3 L'article 5 est modifié en ajoutant le paragraphe 14 à la suite du paragraphe 13 de la façon suivante :

« - la mention que le promoteur s'engage, lors d'un projet de développement résidentiel impliquant l'ouverture de rue à l'extérieur du périmètre urbain, à respecter les dispositions applicables contenues dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1347-2016 »

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 10^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À : AJOUTER LA TERMINOLOGIE POUR LE MOT « CANNABIS », AJOUTER LA TERMINOLOGIE POUR L'EXPRESSION « PRODUCTION DE CANNABIS », AJOUTER CETTE ACTIVITÉ PRINCIPALE DANS LE GROUPE D'USAGE « AGRICULTURE », AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « CJ : VENTE DE CANNABIS », L'AUTORISER DANS LA ZONE 40-C ET AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « IF : TRANSFORMATION DE CANNABIS » ET L'AUTORISER DANS LES ZONES 36-I ET 83-I

Madame la conseillère Nathalie Laprade donne avis de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement amendant le règlement numéro 1259-2014 de façon à : ajouter la terminologie pour le mot « cannabis », ajouter la terminologie pour l'expression « production de cannabis », ajouter cette activité principale dans le groupe d'usage « agriculture », ajouter la classe d'usage « CJ : vente de cannabis », l'autoriser dans la zone 40-C et ajouter la classe d'usage « IF : transformation de cannabis » et l'autoriser dans les zones 36-I et 83-I.

330-2019

ADOPTION D'UN AVANT PROJET DE RÈGLEMENT : AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À : AJOUTER LA TERMINOLOGIE POUR LE MOT « CANNABIS », AJOUTER LA TERMINOLOGIE POUR L'EXPRESSION « PRODUCTION DE CANNABIS », AJOUTER CETTE ACTIVITÉ PRINCIPALE DANS LE GROUPE D'USAGE « AGRICULTURE », AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « CJ : VENTE DE CANNABIS », L'AUTORISER DANS LA ZONE 40-C ET AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « IF : TRANSFORMATION DE CANNABIS » ET L'AUTORISER DANS LES ZONES 36-I ET 83-I

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* le 17 octobre 2018;

ATTENDU le pouvoir des municipalités de contrôler certains usages par le biais du Règlement de zonage;

ATTENDU qu'il est préférable pour la Ville de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à autoriser la « vente » dans la zone 40-C et la « transformation » dans les zones 36-I et 83-I;

ATTENDU la recommandation du service de l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le premier projet de règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à réglementer la vente et la transformation du cannabis.

Projet de règlement numéro APR-156-2019

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-156-2019 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À AJOUTER LA TERMINOLOGIE POUR LE MOT « CANNABIS », AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « CJ : VENTE DE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

CANNABIS » ET L'AUTORISER DANS LA ZONE 40-C, AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « IF : TRANSFORMATION DE CANNABIS » ET L'AUTORISER DANS LES ZONES 36-I ET 83-I.

ARTICLE 2 L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Canal de dérivation » et la définition « Cave » le mot et la définition suivante :

« Cannabis

Plante de cannabis telle que définie dans la *Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)*. »

ARTICLE 3 Le tableau 1 présenté à l'article 2.1 est modifié de façon à y apporter les modifications suivantes :

- L'expression « Cj : Vente de cannabis » est ajoutée à la suite de « Ci : Commerces et services extensifs »
- L'expression « If : Transformation de cannabis » est ajoutée à la suite de « le : Gestion des déchets »

Copie conforme du tableau 1, après avoir été paraphée par M. le maire et M. le directeur général aux fins d'identification est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 4 L'article 2.2.2.10 suivant est ajouté à la suite de l'article 2.2.2.9 :

« 2.2.2.10 Vente de cannabis

Cette classe regroupe les établissements reliés à la vente au détail du cannabis et de produits dérivés, tels que régis par le gouvernement du Québec. »

ARTICLE 5 L'article 2.2.3.6 suivant est ajouté à la suite de l'article 2.2.3.5 :

« 2.2.3.6 Transformation de cannabis

Cette classe regroupe les établissements de transformation de cannabis à des fins récréatives ou médicales, tels que régis par les gouvernements fédéral et provincial. »

ARTICLE 6 La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014, du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015 et du règlement de lotissement numéro 1260-2014 reproduite sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 1259-2014 est modifiée de manière à :

Pour l'ensemble des grilles de spécifications, ajouter les éléments suivants :

- Dans le groupe d'usage « Commerce et service », sous la classe d'usage « Ci : Comm. et serv. extensifs », ajouter la ligne « Cj : Vente de cannabis »;
- Dans le groupe d'usage « Industrie », sous la classe d'usage « le : Gestion des déchets », ajouter la ligne « If : Transf. de cannabis ».

Modifier la grille des spécifications pour la zone « 40-C » afin d'y ajouter les informations suivantes :

- Un « O » devant le titre « Cj : Vente de cannabis ».



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

Modifier la grille des spécifications pour les zones « 36-I » et « 83-I » afin d'y ajouter les informations suivantes :

- Un « O » devant le titre « If : Transformation de cannabis ».

Copie conforme des grilles des spécifications, après avoir été paraphée par M. le maire et M. le directeur général aux fins d'identification est jointe au présent règlement à l'annexe B.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 10^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

CONSULTATION

Le conseil entend les personnes qui désirent apporter des commentaires sur la demande de dérogation mineure déposée par Madame Karine Bussièrès et monsieur Martin Huot.

331-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA GALERIE ET DU DÉBORD DE TOIT EN COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE AU 4, ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par madame Karine Bussièrès et monsieur Martin Huot à l'effet de régulariser l'implantation de la galerie et du débord de toit en cour latérale et arrière;

ATTENDU que la distance entre la ligne de lot est de 1,8 mètre en cour latérale, alors que le Règlement de zonage numéro 1259-2014, en vigueur au moment de l'émission du permis en 2015, mentionnait au paragraphe 5 de l'article 9.2, que la distance entre la ligne de lot et la galerie devait être minimalement de 2 mètres en cour latérale;

ATTENDU que la distance entre la ligne de lot est de 1,7 mètre en cour arrière, alors que le Règlement de zonage numéro 1259-2014, en vigueur au moment de l'émission du permis en 2015, mentionnait au paragraphe 2 de l'article 9.3 que la distance entre la ligne de lot et la galerie devait également être de 2 mètres en cour arrière;

ATTENDU que le débord de toit est à 1,3 mètre de la ligne latérale, alors que le Règlement de zonage numéro 1259-2014 précisait, lors de l'émission du permis, au paragraphe 29 de l'article 9.2, que le débord devait être localisé à 1,4 mètre des lignes;

ATTENDU que des travaux avaient été réalisés dans le but de rendre conforme la galerie en 2015, mais qu'à cause d'un malentendu, les travaux n'ont pas été suffisants pour rendre conforme celle-ci;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la demande est mineure puisqu'elle porte sur 0,2 mètre pour la galerie en cour latérale, 0,3 mètre pour la galerie en cour arrière et 0,1 mètre pour le débord de toit;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ATTENDU que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

ATTENDU que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, une haie mature étant présente entre la galerie et le terrain voisin;

ATTENDU que les travaux déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-37-2019;

ATTENDU le rapport de madame la conseillère en urbanisme Rosalie Laroche, en date du 23 mai 2019;

ATTENDU que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'accorder la demande de dérogation mineure déposée par madame Karine Bussièrès et monsieur Martin Huot à l'effet de régulariser l'implantation de la galerie en cour latérale et en cour arrière ainsi que l'empiètement du débord de toit de celle-ci au 4, route de la Jacques-Cartier.

ADOPTÉE

CONSULTATION

Le conseil entend les personnes qui désirent apporter des commentaires sur la demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Bruno Gagnon.

332-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE AINSI L'EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE DE REcul AVANT DU BALCON ET DES ESCALIERS

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Bruno Gagnon à l'effet de régulariser l'implantation de la résidence ainsi que l'empiètement dans la marge de recul avant du balcon et des escaliers au 3, rue Père-Marquette;

ATTENDU que la résidence est implantée à 6,92 mètres de la ligne avant, alors que le Règlement de zonage numéro 1259-2014 indique, à l'article 6.1.1, que la marge de recul avant doit être minimalement de 7,5 mètres dans la zone 71-H;

ATTENDU que le balcon et les escaliers empiètent de 3,38 mètres dans la marge de recul avant, alors que le paragraphe 5° de l'article 9.1 du Règlement de zonage numéro 1259-2014 indique que l'empiètement maximal autorisé dans la marge de recul avant est de 2 mètres;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU que la situation a toujours été ainsi puisqu'elle remonte à la construction de la résidence en 1997;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la demande est mineure puisqu'elle porte sur 0,58 mètre pour la marge de recul avant de la maison et sur 1,38 mètre pour l'empiètement du balcon et des escaliers dans la marge de recul avant;

ATTENDU que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

ATTENDU, qu'après analyse, la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ATTENDU que les travaux déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-41-2019;

ATTENDU le rapport de madame la conseillère en urbanisme Rosalie Laroche, en date du 23 mai 2019;

ATTENDU que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'accorder la demande de dérogation mineure, déposée par monsieur Bruno Gagnon, à l'effet de régulariser l'implantation de la résidence ainsi que du balcon et des escaliers dans la marge de recul avant pour le 3, rue Père-Marquette.

ADOPTÉE

CONSULTATION

Le conseil entend les personnes qui désirent apporter des commentaires sur la demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Nicolas Vincent.

333-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : AUTORISER LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX EXCÉDENT LA HAUTEUR PERMISE SUR LE LOT 5 754 668

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Nicolas Vincent, pour Immobilier VTC inc., à l'effet d'autoriser la construction de bâtiments multifamiliaux qui excèdent la hauteur permise sur le lot 5 754 668, sur la rue du Levant;

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 1259-2014 précise, à l'article 6.1.1, que la hauteur maximale des bâtiments principaux dans la zone 127-M est de 10 mètres;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la demande est mineure puisqu'elle porte sur 1,35 mètre pour la hauteur des bâtiments principaux;

ATTENDU que les voisins immédiats ont été consultés et qu'ils ne voient pas d'inconvénients concernant la jouissance de leur propriété;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-42-2019;

ATTENDU le rapport de madame la conseillère en urbanisme Rosalie Laroche, en date du 23 mai 2019;

ATTENDU que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'accorder la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Nicolas Vincent, pour Immobilier VTC inc., à l'effet d'autoriser la construction de bâtiments multifamiliaux qui excèdent la hauteur permise sur le lot 5 754 668, sur la rue du Levant.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

HYGIÈNE DU MILIEU

334-2019

MANDAT POUR L'INGÉNIERIE PRÉLIMINAIRE : MISE À NIVEAU DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DUCHESNAY

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement numéro 1463-2019 décrétant, entre autres, la réalisation de l'ingénierie préliminaire concernant la mise à niveau des installations de production d'eau potable de l'usine de filtration Duchesnay;

ATTENDU que le règlement est entré en vigueur;

ATTENDU qu'il y aurait lieu de mandater une firme de génie-conseil pour procéder à ces travaux;

ATTENDU que, conformément au règlement sur la gestion contractuelle, la firme peut être mandatée de gré à gré;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 29 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU de mandater la firme Tetra Tech QI inc. pour effectuer l'ingénierie préliminaire du projet de mise à niveau des installations de production d'eau potable de l'usine de filtration Duchesnay.

Le coût du mandat est établi à 37 500,00 \$, plus taxes, conformément à l'offre de service transmise par monsieur Carl Pelletier, ingénieur et directeur de projet, en date du 29 novembre 2018.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au règlement numéro 1463-2019.

ADOPTÉE

335-2019

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE NUMÉRO 1007-2007 DE FAÇON À MODIFIER LES NORMES D'ARROSAGE POUR PERMETTRE L'ARROSAGE LÉGER DES JARDINS POTAGERS ET DES FLEURS

ATTENDU les plaintes reçues des citoyens occupant une parcelle du jardin communautaire concernant les plages trop restrictives d'arrosage;

ATTENDU la possibilité de remédier facilement à ces plaintes par la modification du règlement numéro 1007-2007 de façon à modifier les normes d'arrosage pour permettre l'arrosage léger des jardins potagers et des fleurs;

ATTENDU la recommandation du Service de l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 mai 2019;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-152-2019 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2019;

ATTENDU qu'aucune modification n'a été effectuée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 1477-2019

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1477-2019 AUX FINS DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE NUMÉRO 1007-2007 DE
FAÇON À MODIFIER LES NORMES D'ARROSAGE POUR
PERMETTRE L'ARROSAGE LÉGER DES JARDINS POTAGERS ET
DES FLEURS

ARTICLE 2 Le premier alinéa de l'article 5.6 est modifié en enlevant les mots
« jardins » et « fleurs ». Ainsi, le premier alinéa est modifié par l'alinéa
suivant :

« Il est défendu dans les limites de la municipalité, durant la période du
1^{er} mai au 1^{er} octobre, de se servir de tout type d'arrosage pour arroser
les pelouses, arbres et arbustes ou autres endroits dans la municipalité
en faisant usage de l'eau du système d'aqueduc directement ou
indirectement, en tout temps sauf : »

ARTICLE 3 Le deuxième alinéa de l'article 5.6 est modifié en enlevant le mot
« paragraphe » et en le remplaçant par « alinéa ».

ARTICLE 4 L'article 5.6 est également modifié en ajoutant après le premier alinéa,
l'alinéa suivant :

« L'interdiction de l'alinéa 1 ne s'applique pas aux jardins potagers et
fleurs, pour l'ensemble des immeubles, à condition que l'arrosage soit
effectué à l'aide d'équipements qui minimisent la consommation de l'eau
soit par l'usage d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni
d'un contrôle de débit à arrêt automatique. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 10^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

336-2019

**MANDAT À LA CORPORATION DU BASSIN DE LA JACQUES-CARTIER : SUIVI
DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU LAC SAINT-JOSEPH ET DE LA RIVIÈRE ONTARITZI**

ATTENDU l'offre de service de la CBJC, datée du 7 mai 2019, afin de faire le suivi de
la qualité de l'eau du lac Saint-Joseph et de la rivière Ontaritz;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, en
date du 5 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU de mandater la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier, suivant son
offre de service datée du 7 mai 2019, afin de faire le suivi de la qualité de l'eau du lac
Saint-Joseph et de la rivière Ontaritz;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer la dépense nette, au montant de 1 702,90 \$, au poste budgétaire 02-460-00-419 (Plan action lac Saint-Joseph).

ADOPTÉE

PARCS ET BÂTIMENTS

337-2019

OCTROI D'UN CONTRAT : ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'octroyer un contrat pour l'entretien des systèmes de ventilation du garage municipal;

ATTENDU la proposition de la compagnie Honeywell en date du 23 mai 2019;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 24 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'octroyer un contrat, pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020, à la compagnie Honeywell pour effectuer l'entretien des systèmes de ventilation du garage municipal.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le transfert d'une somme de 1 512,81 \$ du poste budgétaire 02-320-00-527 au poste budgétaire 02-330-00-527.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense de la façon suivante :

- 5 539,34 \$, plus taxes, au poste budgétaire 02-320-00-527;
- 3 956,66 \$, plus taxes, au poste budgétaire 02-330-00-527;
- 4 748,00 \$, plus taxes, au budget de fonctionnement 2020.

ADOPTÉE

338-2019

OCTROI D'UN CONTRAT : RÉFECTION DE TOITURES

ATTENDU que le programme triennal d'immobilisations prévoit un budget pour la réfection de toitures;

ATTENDU l'offre de prix transmise par la compagnie 9282-1339 Québec inc. en date du 23 mai 2019;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 27 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'octroyer un contrat de 6 550,00 \$, plus taxes à la compagnie 9282-1339 Québec inc. pour la réfection des toitures de l'entrepôt du Centre socioculturel Anne-Hébert, du garage derrière le pavillon des Sports et de l'abri des joueurs au terrain de balle.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprier le montant de la dépense de la façon suivante :

- 1) 2 900,00 \$, plus taxes, de l'excédent de fonctionnement non affecté (Entrepôt Centre socioculturel Anne-Hébert);
- 2) 3 650,00 \$, plus taxes, du fonds de parcs, terrains de jeux et espace naturel (Garage pavillon des Sports, abris des joueurs).

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

339-2019

**APPROBATION D'UNE DIRECTIVE DE CHANGEMENT (AVENANT NUMÉRO 7) :
BIBLIOTHÈQUE ANNE-HÉBERT**

ATTENDU que dans le cadre du projet de relocalisation de la Bibliothèque Anne-Hébert, il y aurait lieu d'approuver une directive de changement;

ATTENDU le rapport de monsieur le chargé de projet Simon Mundviller, en date du 28 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'approuver l'avenant numéro 7 au montant de 1 444,44 \$, plus taxes, concernant une modification de balancement d'air à la bibliothèque.

II EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Simon Mundviller, chargé de projet, à signer les documents en lien avec cette directive de changement.

ADOPTÉE

340-2019

**RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX : RÉFECTION DE LA TOITURE DU
GARAGE MUNICIPAL (PHASE 1)**

ATTENDU que la compagnie Action estimation inc. a procédé à des travaux de vérification de la toiture du garage municipal (phase 1);

ATTENDU le certificat d'achèvement substantiel des travaux préparé par monsieur Gilles Laflamme, architecte, en date du 22 mai 2019;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 29 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de procéder à la réception provisoire des travaux en date du 22 mai 2019.

ADOPTÉE

341-2019

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 800 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE POUR
SURFACEUSES ET D'UNE TERRASSE EXTÉRIEURE, LA RÉFECTION DE LA
TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL (PHASE 2) ET L'INTÉGRATION DES
SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de procéder à la construction d'un garage pour surfaceuses et d'une terrasse extérieure, la réfection de la toiture du garage municipal (phase 2) et l'intégration des systèmes de contrôle des bâtiments municipaux;

ATTENDU que le coût de ces réparations est estimé à 800 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 800 000 \$ pour en payer le coût;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 27 mai 2019;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-153-2019 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 mai 2019;

ATTENDU que des modifications ont été effectuées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 1478-2019

ARTICLE 1. TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de construction d'un garage pour surfaceuses et d'une terrasse extérieure, de réfection de la toiture du garage municipal (phase 2) et d'intégration des systèmes de contrôle des bâtiments municipaux, tels que décrits et estimés dans un document préparé par monsieur Martin Careau, directeur des Services Techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 7 mai 2019 et dans un document préparé par monsieur Gilles Laflamme, architecte, pour la firme Gilles Laflamme architecte, en date du 25 avril 2019.

Ces documents sont joints au présent règlement comme annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 800 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les travaux de construction, les matériaux, les honoraires professionnels en architecture, mécanique et électrique, civil et structure, la main d'œuvre municipale, les imprévus, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 3. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 10 JUIN 2019.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

342-2019

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 450-2016 : INSTALLATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES ENTRE CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU les résolutions numéros 450-2016 et 393-2018 autorisant les travaux d'installation d'un réseau de fibres optiques entre certains bâtiments municipaux;

ATTENDU qu'en raison de contraintes imposées par Bell Canada des travaux d'ingénierie supplémentaires ont été requis. Également, le coût des travaux a dû être augmenté;

ATTENDU qu'il a été nécessaire d'installer de nouveaux câbles à l'intérieur des bâtiments municipaux;

ATTENDU que le total des coûts supplémentaires a été établi à 7 777,57 \$;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 3 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 450-2016 afin d'autoriser :

- Un budget de 3 042,01 \$ pour les frais d'ingénierie supplémentaires;
- Un budget de 2 449,35 \$ pour l'installation de câbles à l'intérieur des bâtiments municipaux;
- Un budget supplémentaire de 2 206,37 \$ concernant les travaux de construction effectués par la compagnie Teltech;
- Un budget de 79,84 \$ pour les travaux supplémentaires effectués par Bell Canada.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprier le montant de la dépense du fonds de roulement remboursable sur dix ans.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

343-2019

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

ATTENDU que les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application;

ATTENDU qu'il serait souhaitable qu'aucune disposition du présent règlement ne soit



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation;

ATTENDU qu'une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement;

ATTENDU que tout règlement complémentaire qui serait adopté par la municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux;

ATTENDU que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 29 avril 2019;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-147-2019 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 29 avril 2019;

ATTENDU que des modifications ont été effectuées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1479-2019

**CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES
ET TRANSITOIRES**

SECTION 1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2. TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 1.1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les **agents de la paix** et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des **municipalités** faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de La Jacques-Cartier et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.6. DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.7. MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1. TITRES

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2. TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3. DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Activités »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« Agent de la paix »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

« Animal domestique »

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

« **Animal errant** »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« **Animal exotique** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

« **Animal de ferme** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

« **Animal sauvage** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

« **Arme blanche** »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« **Arme à feu** »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« **Appareil mobile** »

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

« **Assemblée publique** »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« **Broussaille** »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

« **Cannabis** »

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le **cannabis** (L.C. 2018, c16).

« **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule, véhicule lourd, véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« **Chien de garde** »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

« **Chien dangereux** »

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien guide** »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance notamment pour une **personne** à mobilité réduite.

« **Colportage** »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« **Commerce itinérant** »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

« **Cours d'eau** »

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

« **Conseil** »

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

« **Contrôleur** »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité**, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

« **Déchets** »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« **Directeur général** »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« **Endroit privé** »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

« **Employé municipal** »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** et de la MRC.

« **Endroit public** »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

« **Entraver** »

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

« **Flâner** »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout employé municipal et autre personne désignée par résolution de la **Municipalité**.

« **Fumer** »

Visé également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

« **Gardien** »

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« **Lieu protégé** »

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Mendier** »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« **Municipalité** »

Municipalité, comprend municipalité et ville de la MRC de La Jacques-Cartier.

« **Parc** »

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« **Personne** »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« **Passage pour écoliers/piétons** »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des **écoliers/piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« **Périmètre d'urbanisation** »

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

« **Piéton** »

Personne qui circule à pied.

« **Propriétaire** »

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

« **Propriétaire d'un véhicule** »

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.

« **Stationné** »

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

« **Stationnement municipal** »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« **Système d'alarme** »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un lieu protégé situé sur le territoire de la **Municipalité**.

« **Tabac** »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« **Utilisateur d'un système d'alarme** »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« **Véhicule** »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du Code de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les **véhicules** hors routes.

« **Véhicule d'urgence** »

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1), un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2), un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

« **Véhicule lourd** »

Tout **véhicule lourd** au sens de la Loi concernant les **propriétaires**, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

« **Véhicule-outil** »

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

« **Voie publique** »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1. AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous les **agents de la paix** et tous les **fonctionnaires désignés** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant à ce règlement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 1.3.2. AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3. PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4. AUTORISATION – DROIT DE VISITE

**AMENDE
300 \$**

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5. IDENTIFICATION

**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2. PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1. PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1. DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 2.1.2. ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3. TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4. TROUBLER LA PAIX ET DESORDRE

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit sur la voie publique ou dans un endroit public à toute **personne** de troubler la paix, la tranquillité publique ou le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant ou de faire quelque tumulte, trouble, bruit ou désordre.

ARTICLE 2.1.5. BATAILLE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6. IVRESSE

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7. POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8. POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 2.1.9. INCOMMODER LES PASSANTS

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.
Il est interdit à toute **personne**, après en avoir été sommé par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.11. ESCALADE

**AMENDE
100 \$**

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12. INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13. FLÂNAGE

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.14. MENDIER

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.

ARTICLE 2.1.15. UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16. JEUX

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.17. PROJECTILES

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18. VANDALISME

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19. DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de déposer, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable, du gravier ou des végétaux sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20. ARME BLANCHE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.21. ARME À FEU

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22. UTILISATION D'UNE ARME

**AMENDE
300 \$**

L'utilisation d'un arc, d'une arme à air comprimé ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche ou du projectile;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2,44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot;
- À plus de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.1.23. SAUT

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2. SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1. HEURES DE FERMETURE DES PARCS

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc** entre 23 h et 5 h chaque jour.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée par la **Municipalité**, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2. CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 2.2.3. INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE
300 \$

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4. PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques, plages publiques et zones de baignade publiques.

ARTICLE 2.2.5. JEUX INTERDITS

AMENDE
200 \$

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 2.2.6. SKI OU PLANCHE HORS STATION

AMENDE
100 \$

Il est interdit de s'aventurer, à partir du domaine skiable d'un centre de ski, en ski ou en planche à neige, à l'extérieur des limites de celui-ci.

SECTION 2.3. DÉCENCE ET BONNES MŒURS

ARTICLE 2.3.1. CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE
200 \$

Il est interdit de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2. EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3. URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4. LE CANNABIS

Il est interdit à toute personne de fumer du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 2.4.1. ÉTABLISSEMENT DE SANTE

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.4.2. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.4.3. GARDERIE

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.4.4. ACTIVITÉS SOCIALES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

ARTICLE 2.4.5. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.6. ACTIVITÉS AUTRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.7. ACTIVITÉS CLUB

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.8. IMMEUBLE D'HABITATION

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.4.9. IMMEUBLE DE SERVICE

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.

ARTICLE 2.4.10. RÉSIDENCES POUR AINÉS

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 2.4.11. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

AMENDE
250 \$

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.4.12. RESTAURANTS

AMENDE
250 \$

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.4.13. BAR

AMENDE
250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.4.14. SALLE DE BINGO

AMENDE
250 \$

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.4.15. MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE
250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.4.16. AIRES EXTÉRIEURES

AMENDE
250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.4.17. VÉHICULES DE TRANSPORT

AMENDE
250 \$

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.4.18. VEHICULE PRESENCE MINEUR

AMENDE
250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.4.19. LIEUX FERMES

AMENDE
250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.20. PROPRIETE MUNICIPALE

AMENDE
250 \$

Tout terrain qui est la propriété de la *Municipalité*.

ARTICLE 2.4.21. TENTES CHAPITEAUX

AMENDE
250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.22. TERRASSES

AMENDE
250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 2.4.23. AIRES DE JEU

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.4.24. TERRAINS SPORTIFS

**AMENDE
250 \$**

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.25. CAMPS

**AMENDE
250 \$**

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.26. 9 METRES

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.4.1 à 2.4.25.

ARTICLE 2.4.27. PISTE CYCLABLE

**AMENDE
250 \$**

Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.28. LOI DU PARLEMENT DU QUEBEC

**AMENDE
250 \$**

Tout lieu, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.29. EVENEMENT PUBLIC

**AMENDE
250 \$**

Tout lieu extérieur où se tient un évènement public.

ARTICLE 2.4.30. STATIONNEMENT PUBLIC

**AMENDE
250 \$**

Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.31. PARC MUNICIPAL

**AMENDE
250 \$**

Tout parc municipal.

ARTICLE 2.4.32. AIRE DE REPOS

**AMENDE
250 \$**

Tout quai municipal ou aire de repos aménagé sur un terrain municipal.

ARTICLE 2.4.33. SUBSTANCES EXPLOSIVES

**AMENDE
250 \$**

Tout rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

SECTION 2.5. CONSOMMATION CANNABIS

ARTICLE 2.5.1. BÂTIMENT MUNICIPAL

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute *personne* de consommer du *cannabis*, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la *Municipalité*.

ARTICLE 2.5.2. MÉGOT DE CANNABIS

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute *personne* de jeter un mégot de *cannabis* dans un endroit public.

SECTION 2.6. LE TABAC

Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.6.1. ETABLISSEMENT DE SANTE

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.6.2. ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.6.3. GARDERIE

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.6.4. ACTIVITES SOCIALES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

ARTICLE 2.6.5. ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.6. ACTIVITES AUTRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.7. ACTIVITES CLUB

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 2.6.8. IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE
250 \$

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.6.9. IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE
250 \$

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.

ARTICLE 2.6.10. RESIDENCES POUR AINÉS

AMENDE
250 \$

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

ARTICLE 2.6.11. HEBERGEMENT TOURISTIQUE

AMENDE
250 \$

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.6.12. RESTAURANTS

AMENDE
250 \$

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.6.13. BAR

AMENDE
250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.6.14. SALLE DE BINGO

AMENDE
250 \$

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.6.15. MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE
250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.6.16. AIRES EXTERIEURES

AMENDE
250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.6.17. VEHICULES DE TRANSPORT

AMENDE
250 \$

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.6.18. VEHICULE PRESENCE MINEUR

AMENDE
250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.6.19. LIEUX FERMES

AMENDE
250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 2.6.20. TENTES CHAPITEAUX

**AMENDE
250 \$**

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.21. TERRASSES

**AMENDE
250 \$**

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.6.22. AIRES DE JEUX

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.6.23. TERRAINS SPORTIFS

**AMENDE
250 \$**

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.24. CAMPS

**AMENDE
250 \$**

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.25. 9 METRES

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.6.1 à 2.6.24.

ARTICLE 2.6.26. VENTE MINEUR

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur.

ARTICLE 2.6.27. EXPLOITANT - DONNER DU TABAC

**AMENDE
2 500 \$**

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de donner du tabac à un mineur.

ARTICLE 2.6.28. EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC

**AMENDE
2 500 \$**

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre à une personne majeure du tabac pour une personne mineure.

ARTICLE 2.6.29. MAJEUR - ACHAT DU TABAC

**AMENDE
500 \$**

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur.

ARTICLE 2.6.30. EXPLOITANT – VENDE DU TABAC

**AMENDE
2 500 \$**

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

CHAPITRE 3. COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1. APPEL INUTILE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2. DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors de ses heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3. REFUS D'OBÉISSANCE

**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4. REFUS D'ASSISTANCE

**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5. REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7. INCITATION

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8. INJURE

**AMENDE
300 \$**

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre d'un **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

CHAPITRE 4. NUISANCES

SECTION 4.1. NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.1.1. SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.1.2. OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

SECTION 4.2. AUTRES NUISANCES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1. DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

**AMENDE
300 \$**

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.2. FEU ENDROIT PUBLIC

**AMENDE
300 \$**

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.3. FEU D'ARTIFICE

**AMENDE
100 \$**

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard, de feu d'artifice ou de lanterne chinoise, sans autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.4. LUMIÈRE

**AMENDE
100 \$**

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

ARTICLE 4.2.5. SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

**AMENDE
300 \$**

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 4.2.6. INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS
AMENDE
100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

ARTICLE 4.2.7. DYNAMITAGE
AMENDE
100 \$

Il est interdit de procéder à des travaux de dynamitage entre 22 h et 7 h du lundi au vendredi et entre le samedi 16 h et le lundi 7 h.

SECTION 4.3. NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1. BRUIT / GÉNÉRAL
AMENDE
200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.3.2. AVERTISSEUR SONORE
AMENDE
200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.3.3. ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL
AMENDE
200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent à l'extérieur de son établissement commercial avec ou sans but lucratif.

ARTICLE 4.3.4. BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR
AMENDE
200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, d'un **véhicule** ou d'une embarcation, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

SECTION 4.4. ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1. ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE
AMENDE
100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 7 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.4.2. DÉBOSSÉLAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE
AMENDE
200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 4.4.3. BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

**AMENDE
200 \$**

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.4.4. EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécuté sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 h et 22 h, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 20 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.)

CHAPITRE 5. DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1. PROJECTION DE LA NEIGE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains contigus.

ARTICLE 5.1.2. OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

CHAPITRE 6. CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1. CIRCULATION

ARTICLE 6.1.1. BOYAU

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 6.1.2. LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.1.3. CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.1.4. PANNEAU DE RABATTEMENT

**AMENDE
300 \$**

Le panneau de rabattement (tail board) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.1.5. DÉRAPAGE VOLONTAIRE

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.

SECTION 6.2. SIGNALISATION

ARTICLE 6.2.1. SIGNALISATION

**AMENDE
300 \$**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.2.2. DOMMAGE À LA SIGNALISATION

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.3. STATIONNEMENT

ARTICLE 6.3.1. RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.3.2. INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

ARTICLE 6.3.3. INTERDIT PAR SIGNALISATION

**AMENDE
30 \$**

Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 6.3.4. STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

**AMENDE
30 \$**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, entre le 1er mai et le 1er octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6.3.5. STATIONNEMENT HIVERNAL

**AMENDE
30 \$**

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la **Municipalité** en tout temps, du premier (1er) novembre au quinze (15) avril inclusivement sauf si autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.3.6. RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**AMENDE
30 \$**

Il est interdit d'immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.3.7. POSITION DE STATIONNEMENT

**AMENDE
30 \$**

Il est interdit de stationner son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.3.8. SENS DE STATIONNEMENT

**AMENDE
30 \$**

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.3.9. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

**AMENDE
30 \$**

Il est interdit de stationner un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.

ARTICLE 6.3.10. STATIONNEMENT POUR VENTE

**AMENDE
30 \$**

Il est interdit de stationner un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.3.11. STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.3.12. STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

**AMENDE
50 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 6.3.13. STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

SECTION 6.4. STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.4.1. AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.4.2. VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.4.3. STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé attaché à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.4.4. STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS

AMENDE
50 \$

Nul ne peut immobiliser, en tout temps, dans une rue ou une place publique, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sans qu'il soit attaché à un **véhicule** routier.

ARTICLE 6.4.5. STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.6. VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.5. AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.5.1. DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 6.5.2. DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE 7. COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1. PROHIBITION

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des activités de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2. EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par l'article 7.1.1 les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et / ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3. HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

**AMENDE
100 \$**

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 h et 20 h et le samedi entre 10 h et 17 h.

ARTICLE 7.1.4. PROHIBITION

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposée une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** ».

ARTICLE 7.1.5. CIRCULAIRES

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public** :

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

CHAPITRE 8. ANIMAUX

SECTION 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.1. LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

**AMENDE
100 \$**

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

SECTION 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.2.1. CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

**AMENDE
100 \$**

Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.2.2. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

**AMENDE
100 \$**

Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 8.2.3. MORSURE - AVIS

**AMENDE
100 \$**

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 8.2.4. MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.3. CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS

ARTICLE 8.3.1. ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

**AMENDE
100 \$**

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.3.2. CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 8.3.3. DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.3.4. FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.4. ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 8.4.1. GARDE INTERDITE

**AMENDE
200 \$**

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage** ou un **animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.4.3. ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE
**AMENDE
200 \$**

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir, sauf si autorisation préalablement obtenue de la **Municipalité**.

SECTION 8.5. NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.5.1. ATTAQUE

**AMENDE
300 \$**

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.5.2. DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

**AMENDE
300 \$**

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.

ARTICLE 8.5.3. ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

**AMENDE
300 \$**

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du **propriétaire** ou l'occupant de ce terrain.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 8.5.4. ANIMAL ERRANT

AMENDE
200 \$

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.5.5. ANIMAL DANGEREUX

AMENDE
100 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.5.6. COMBAT

AMENDE
300 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.5.7. POUVOIR D'ABATTRE

Tout animal présentant un danger immédiat ou réel peut être abattu sur-le-champ par un **agent de la paix**.

SECTION 8.6. FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis par cette dernière.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.6.1. MISE EN FOURRIÈRE

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.6.2. DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de quatre-vingt-seize (96) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

ARTICLE 8.6.3. REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.7. DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.7.1. COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE
300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.7.2. MALTRAITANCE

AMENDE
300 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 8.7.3. EMPOISONNEMENT

**AMENDE
300 \$**

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.7.4. AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

**AMENDE
100 \$**

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

ARTICLE 8.7.5. EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.7.6. PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigibles en vertu de la section 8.2 et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9. SYSTEME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1. APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2. DURÉE DU SIGNAL SONORE

**AMENDE
100 \$**

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3. INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Les **agents de la paix** et **fonctionnaires désignés** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4. INFRACTION

**AMENDE
100 \$ (personne physique)
200 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, tout déclenchement plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.5. INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

**AMENDE
200 \$ (personne physique)
400 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, tout déclenchement plus de trois (3) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ARTICLE 9.1.6. INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

1 000 \$ (personne physique)

2 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible d'une amende dans les cas de récidive, tout déclenchement plus de quatre (4) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.7. INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

2 000 \$ (personne physique)

4 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible d'une amende dans le cas de récidive, tout déclenchement plus de cinq (5) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.8. PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'*agent de la paix*, ou du *fonctionnaire désigné*.

ARTICLE 9.1.9. INSPECTION

Les *agents de la paix* et *fonctionnaires désignés*, à la suite d'un déclenchement, sont autorisés à visiter et à examiner tout lieu protégé, et tout utilisateur d'un système d'alarme doit les recevoir, les laisser pénétrer relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 10. EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la *Municipalité* en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1. SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE

300 \$

Le *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité* a l'autorité nécessaire pour aviser la population par un avis, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, aviser les *personnes* concernées d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par le *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité* soit donnée.

ARTICLE 10.1.2. RUISSELAGE DE L'EAU

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3. FONTE DE NEIGE

AMENDE

300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable du réseau municipal d'aqueduc.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

**CHAPITRE 11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS,
AMENDES ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 11.1.1. INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique;
- Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent sauf si autrement prévu par le présent règlement.

ARTICLE 11.1.2. PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12. ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1. ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, toutes les dispositions réglementaires présentement en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier qui sont contradictoires ou au même effet que les dispositions apparaissant au présent règlement.

ARTICLE 12.1.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 10 JUIN 2019.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

344-2019

**DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS : RÈGLEMENT HARMONISÉ
SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES
PROPRIÉTÉS**

ATTENDU l'adoption par le conseil du règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés qui sera appliqué par les agents de la Sûreté du Québec;

ATTENDU que ce règlement prévoit qu'outre les agents de la Sûreté du Québec, la Ville peut désigner, par résolution, tout employé municipal et autre personne responsable de l'application dudit règlement;

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe Isabelle Bernier, en date du 6 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU de nommer les fonctionnaires désignés suivants pour l'application du règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés :



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

- Sections 2.4, 2.5 et 2.6 : Cannabis
 - o Victorin Rochette (responsable des préposés à l'accès aux locaux et responsable de la surveillance des parcs);
 - o Pascal Bérubé (directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment) et
 - o Marco Blanchette (inspecteur adjoint)

- Section 4 : Nuisances
 - o Pascal Bérubé (directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment) et
 - o Marco Blanchette (inspecteur adjoint)

- Section 5 : Disposition de la neige
 - o André Genois (chef de la division transport) et
 - o Pierre Roy (directeur adjoint aux travaux publics)

- Section 6 : Circulation, limites de vitesse, signalisation et stationnement
 - o André Genois (chef de la division transport) et
 - o Pierre Roy (directeur adjoint aux travaux publics)

- Section 7 : Colportage et commerce itinérant
 - o Pascal Bérubé (directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment) et
 - o Marco Blanchette (inspecteur adjoint)

- Section 8 : Animaux
 - o Victorin Rochette (responsable des préposés à l'accès aux locaux et responsable de la surveillance des parcs);
 - o Pascal Bérubé (directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment) et
 - o Marco Blanchette (inspecteur adjoint)

- Section 9 : Système d'alarme
 - o Martin Lavoie (directeur du Service de protection contre les incendies)
 - o Kaven Beaumont (chef de division opération / formation) et
 - o Étienne Labonté-Jolin (chef de division prévention / premier-répondant)

- Section 10 : Eau potable
 - o Victorin Rochette (responsable des préposés à l'accès aux locaux et responsable de la surveillance des parcs);
 - o Pascal Bérubé (directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment);
 - o André Genois (chef de la division transport);
 - o Pierre Roy (directeur adjoint aux travaux publics) et
 - o Marco Blanchette (inspecteur adjoint).

ADOPTÉE

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

345-2019

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 306-2019 : ENGAGEMENT DES AIDES TECHNIQUES ET DES ARBITRES POUR LE SOCCER

ATTENDU que la résolution numéro 306-2019 autorise l'engagement des aides techniques et des arbitres, pour le soccer de l'été 2019;

ATTENDU que les grilles salariales présentées pour ces employés sont en conformité avec la dépense approuvée;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 29 mai 2019;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'ajouter en annexe à la résolution numéro 306-2019, les grilles salariales des aides techniques et des arbitres, pour le soccer de l'été 2019, telles que présentées.

IL EST DE PLUS RÉSOLU que cette résolution amende la résolution numéro 306-2019 en y ajoutant les grilles salariales des aides techniques et des arbitres pour le soccer de l'été 2019.

ADOPTÉE

346-2019

ADOPTION DE LA GRILLE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES FAMILLES À FAIBLE REVENU : POLITIQUE DES FAMILLES ET DES AÎNÉS

ATTENDU que, dans le cadre de la Politique des familles et des aînés, une tarification familiale pour les activités des enfants a été mise en place en 2015;

ATTENDU que cette tarification prévoit un escompte pour les activités des enfants de familles à faible revenu;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'ajuster la grille de calcul de cet escompte, pour tenir compte du seuil de faible revenu avant impôt, adapté par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 29 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'adopter la grille de calcul pour l'escompte des activités pour enfants de familles à faible revenu, pour la programmation 2019-2020.

IL EST DE PLUS RÉSOLU que cette grille soit ajustée annuellement, selon la mesure du faible revenu (MFR)-seuils avant impôt, adaptée par l'Institut de la statistique du Québec.

ADOPTÉE

347-2019

AUTORISATION DE PAIEMENT : AVANCE DE FONDS POUR LES PETITES CAISSES DE LA FÊTE NATIONALE

ATTENDU que le 23 juin prochain, la Ville organise un événement pour souligner la Fête nationale;

ATTENDU que des petites caisses doivent être préparées pour les bars qui seront sur le site de l'événement;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 29 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'autoriser le paiement d'une avance de fonds de 4 000,00 \$, à l'ordre de madame Lise Langlois, dans le but de préparer les petites caisses pour la Fête nationale du Québec.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire 54-139-00-005 (Autres comptes à recevoir) et que ce montant soit remboursable après l'événement.

ADOPTÉE

348-2019

AUTORISATION DE DÉPENSES : FORMATION EN SECOURISME

ATTENDU que les préposés à l'accès aux locaux sont les seuls employés présents aux activités en dehors des heures de bureau;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

ATTENDU qu'il est donc nécessaire qu'ils aient une formation en secourisme à jour;

ATTENDU qu'il est aussi nécessaire de former en secourisme les deux employées de la bibliothèque, afin de s'assurer d'avoir une personne qualifiée en tout temps dans ce nouveau bâtiment;

ATTENDU que le nombre minimum de personnes pour un groupe de formation est de douze, ce qui permet d'ajouter des employés de la Division parcs et bâtiments;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 29 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'autoriser une dépense de 1 308,00 \$, plus taxes, pour la formation en secourisme d'employés du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire et de la Division parcs et bâtiments.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire 02-701-20-454 (Formation du personnel), après une appropriation de 1 373,24 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

349-2019

AMENDEMENT À LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES : CRITÈRES POUR LE STATUT DE RECONNAISSANCE D'UN ORGANISME

ATTENDU que la Ville accorde un statut de reconnaissance aux organismes locaux selon les critères de sa Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes;

ATTENDU que le but de cette politique est de soutenir les organismes qui contribuent, par leur apport dans le milieu, à la mission du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire;

ATTENDU que cet objectif doit se refléter davantage dans les critères de reconnaissance des organismes;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 29 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'amender la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, comme suit :

Au critère : « Représenter ou desservir des membres provenant majoritairement de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ».
Ajouter : « Ce critère peut être compensé par le fait de tenir l'ensemble de ses activités sur le territoire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et que celles-ci soient majoritairement accessibles à toute la population ».

ADOPTÉE

350-2019

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 87-2018 : ACHAT DE MATÉRIEL SPORTIF

ATTENDU que la résolution numéro 87-2018 autorisait l'achat de matériel sportif;

ATTENDU que la résolution numéro 185-2018 amendait la résolution numéro 87-2018 pour modifier la liste du matériel sportif, pour tenir compte des priorités du moment;

ATTENDU que les besoins changent constamment et qu'il est à nouveau nécessaire d'ajuster les priorités d'achat de matériel sportif;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 3 juin 2019;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 87-2018, autorisant l'achat de matériel sportif, afin d'annexer la nouvelle liste du matériel et permettre l'achat selon les besoins révisés.

ADOPTÉE

351-2019

RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UN ORGANISME : ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE CATSHALAC

ATTENDU que le statut d'organisme reconnu de l'Association chasse et pêche CATSHALAC a été révoqué par la résolution numéro 140-2019, parce que le nombre de membres résidents était insuffisant;

ATTENDU que l'Association chasse et pêche CATSHALAC a fourni sa nouvelle liste de membres pour 2019 et que le nombre de membres résidents représente maintenant la majorité des membres;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 29 mai 2019;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron
ET RÉSOLU de renouveler le statut d'organisme affilié de l'Association chasse et pêche CATSHALAC, selon les critères de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, pour l'année 2019.

IL EST DE PLUS RÉSOLU que cette résolution amende la résolution 140-2019.

ADOPTÉE

TRANSPORT

352-2019

OCTROI D'UN CONTRAT : ACHAT DE DEUX CAMIONNETTES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que le règlement numéro 1460-2019 décrétant l'achat de machinerie et d'équipement pour le Service des travaux publics prévoit, entre autres, l'achat de 2 camionnettes 1500;

ATTENDU que le règlement est entré en vigueur;

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'octroyer un contrat pour l'achat de ces camionnettes;

ATTENDU que conformément au règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle, ce contrat peut être octroyé de gré à gré;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 4 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU d'octroyer un contrat à la compagnie Le Groupe J. D. pour la fourniture de 2 camionnettes 1500.

La première camionnette est un modèle 2019 RAM SXT au prix de 33 015,00 \$, plus taxes, conformément à la proposition numéro 83303.

La deuxième camionnette est un modèle 2019 RAM TRADESMAN au prix de 31 415,00 \$, plus taxes, conformément à la proposition numéro 82016.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au règlement numéro 1460-2019.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JUIN 2019

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

353-2019

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU d'ajourner la séance au 25 juin 2019 à 19 h 30.

L'assemblée est levée à 21 h 07.

ADOPTÉE

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER